

Association
Vigilance Environnement Millavoise

DOSSIER D'INFORMATION

Projet Cyclamen à Millau



Association Vigilance Environnement Millavoise
85 Chemin de la Gagea 12620 Saint Beauzély
vigilance.millau@gmail.com
<http://cyclavem.fr>

SOMMAIRE

COMMUNIQUÉ DE SYNTHÈSE	5
PRÉSENTATION DE VIGILANCE ENVIRONNEMENT MILLAVOISE	7
LE PROJET CYCLAMEN À MILLAU	8
QUELS PRODUITS SERONT TRAITÉS ET TRIÉS SUR L'USINE DE MILLAU ?	9
DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX SOUS-ÉVALUÉS	10
1. Une présentation réglementaire qui interroge la réalité de l'activité...	10
2. Un encadrement réglementaire fondé sur des seuils limitants	10
3. Un décalage manifeste avec les annonces publiques	10
4. Une question centrale : tri ou traitement ?	12
5. Une inquiétude majeure pour l'instruction du projet	13
6. Un risque majeur : la sous-évaluation des émissions de poussières	13
7. Des antécédents qui appellent à la prudence	14
DES IMPACTS LOCAUX MAJEURS PROPRES AU TERRITOIRE MILLAVOIS	17
LE DIRECTOIRE : UNE STRATEGIE CONSTANTE AUX RESULTATS DEFAILLANTS	18
NOTRE DÉMARCHE ET NOS DEMANDES	19
CONCLUSION	20
BIBLIOGRAPHIE	21
ANNEXES	23
Annexe 1 : Reportage photo sur le site de l'entreprise Cyclamen à Éguelshardt	23
Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux de mise en demeure	26
Annexe 3 : Analyse d'eau en amont et en aval - Courrier du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord	28
Annexe 4 : Organigramme de M. ANTENEN Adrien	29

COMMUNIQUÉ DE SYNTHÈSE

Une installation industrielle de traitement de résidus d'incinération de déchets doit s'implanter à Millau sous couvert d'un simple site de recyclage de métaux.

Le projet porté par l'entreprise Cyclamen, fait l'objet d'une procédure ICPE dite « d'enregistrement », allégée, sans étude d'impact approfondie ni réel débat public.

Face à la complexité du projet, à ses risques environnementaux potentiels et aux antécédents administratifs de l'opérateur sur d'autres sites, des habitants ont créé l'association Vigilance Environnement Millavoise (VEM).

L'association demande une réévaluation complète du projet, à la hauteur de ses impacts réels, dans la transparence et le respect du droit.

PRÉSENTATION DE VIGILANCE ENVIRONNEMENT MILLAVOISE

Vigilance Environnement Millavoise (VEM) est une association citoyenne née du regroupement de riverains et d'habitants du territoire millavois, à la suite de l'annonce de l'implantation du projet industriel Cyclamen et entend bien s'intéresser aussi à d'autre sujet menaçant notre environnement.

La communication de plus de soixante emplois et de plusieurs dizaines de millions d'euros d'investissement a naturellement suscité notre attention car cela contrastait avec :

- une consultation publique peu visible,
- un dépôt de dossier en plein été,
- une procédure administrative allégée pour une activité sensible.

Présenté comme un simple site de recyclage de métaux, ce projet est engagé depuis plus d'un an sans information claire ni débat public réel.

En cherchant à mieux comprendre ce projet, nous avons découvert une réalité bien plus complexe et sensible qu'il n'y paraissait, notamment en raison de la nature des matériaux traités et des risques environnementaux associés.

Le dépôt du dossier ICPE selon une procédure d'enregistrement, en pleine période estivale, suivi d'une consultation du public très discrète, puis la publication rapide de l'arrêté préfectoral, nous ont donné le sentiment que l'essentiel était déjà décidé avant même que les habitants ne puissent se saisir du sujet.

C'est cette méthode – bien plus que le principe même d'une activité industrielle – qui nous a conduits à nous regrouper et à créer **Vigilance Environnement Millavoise (VEM)**.

L'association reçoit aujourd'hui de nombreux témoignages de soutien et compte plus d'une centaine d'adhérents.

Nous sommes indépendants, sans affiliation politique, et animés par une seule exigence :

que de tels projets industriels soient évalués à la hauteur de leurs impacts réels, dans la transparence et le respect du droit.

À ce stade, les garanties apportées par le porteur de projet nous paraissent insuffisantes. En l'état actuel du dossier, rien ne permet d'assurer que cette installation fonctionnerait à Millau avec moins de risques que dans d'autres territoires où des difficultés ont pourtant été constatées.

Notre boussole n'est ni idéologique ni partisane :

ce sont les faits, les textes réglementaires, et la protection durable des habitants et de l'environnement millavois.

LE PROJET CYCLAMEN À MILLAU

Le projet de la société CYCLAMEN qui se prêtant être aujourd’hui le plus grand « recycleur » de mâchefers en France concerne l’installation d’une usine qui effectuera du traitement de déchets non dangereux et une activité de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux cette installation classée pour la protection de l’environnement (ICPE), a été instruite selon une **procédure d’enregistrement**, dite « allégée »

Cette procédure ICPE (niveau enregistrement) se caractérise notamment par :

- l’absence d’étude d’impact environnemental approfondie,
- une consultation du public limitée,
- des prescriptions standardisées, peu adaptées aux spécificités locales.

NOTA : Le classement ICPE : un régime défini par les déclarations de l’exploitant

Les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) sont soumises à une réglementation spécifique visant à prévenir les risques et les nuisances pour l’environnement et la santé-publique. Leur niveau de classement est déterminé en fonction de l’activité que l’exploitant déclare exercer, ainsi que des caractéristiques qu’il annonce pour cette activité.

Trois niveaux de classement

La réglementation distingue trois régimes principaux :

- Déclaration (D) :
Ce régime concerne les activités considérées comme présentant des impacts limités. Les obligations administratives et les contrôles sont allégés.
- Enregistrement (E) :
Il s’applique aux activités dont les impacts sont connus et encadrés par des prescriptions techniques standardisées. Une instruction administrative est réalisée, sans étude d’impact systématique.
- Autorisation (A) :
Ce régime concerne les installations les plus susceptibles de générer des nuisances ou des risques importants. Il impose une étude d’impact, une enquête publique et des prescriptions renforcées.

Un classement fondé sur les caractéristiques déclarées

Le régime ICPE applicable dépend directement des paramètres déclarés par l’exploitant, parmi lesquels :

- la nature précise de l’activité exercée,
- la surface de l’installation,
- les capacités de traitement ou de stockage,
- les quantités traitées quotidiennement ou annuellement,
- la durée et les conditions de fonctionnement.

Dans une même catégorie d’activité, la variation de l’un de ces paramètres peut suffire à modifier le niveau de classement ICPE.

Un enjeu de transparence

Le classement ICPE n’est donc pas une évaluation abstraite, mais le résultat direct des choix et des déclarations de l’exploitant.

La manière dont une activité est décrite - son périmètre, ses capacités ou ses procédés - conditionne le niveau de contrôle réglementaire et les garanties offertes au public.

Une information claire et complète sur l’activité réelle du site est ainsi essentielle pour assurer une protection effective de l’environnement et des riverains.

QUELS PRODUITS SERONT TRAITÉS ET TRIÉS SUR L'USINE DE MILLAU ?

Les matériaux concernés par le projet sont principalement des résidus issus de l'incinération des ordures ménagères (**Mâchefer d'Incinération d'Ordure Ménagère**) ainsi que de déchets d'équipements électriques et électroniques (**DEEE**) mais aussi de broyeurs automobiles, centres de tri d'ordures ménagères, recycleurs de ferraille, incinération....

Dans la classification administrative, ces matériaux sont qualifiés de *non dangereux*. Toutefois, cette qualification ne saurait occulter leur **toxicité intrinsèque potentielle**.

En fonction de leur origine, de leur composition et des procédés de traitement mis en œuvre, ces résidus rapatriés sur le site de Millau pour en extraire les fractions métalliques peuvent contenir :

- des métaux lourds,
- des particules fines,
- des polluants persistants,
- ainsi que des composés dont le comportement et les effets à long terme demeurent scientifiquement débattus.

Les mâchefers font par ailleurs l'objet de **controverses récurrentes en Europe**, notamment en raison:

- des **émissions de poussières** générées lors de leur manipulation et de leur traitement,
- du **lessivage par les eaux de pluie**, favorisant le transfert de contaminants,
- des impacts différés sur les sols et les milieux aquatiques.

DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX SOUS-ÉVALUÉS

1. Une présentation réglementaire qui interroge la réalité de l'activité...

Le projet Cyclamen repose sur une demande de classement ICPE au titre de deux rubriques distinctes:

- la rubrique 2713, relative au tri de déchets,
- et la rubrique 2791, relative au traitement de déchets.

Cette combinaison de rubriques et de régimes soulève de sérieuses interrogations quant à l'adéquation entre l'activité réellement projetée et les contraintes réglementaires retenues.

2. Un encadrement réglementaire fondé sur des seuils limitants

Dans le dossier présenté :

- l'**activité de traitement (2791)** est déclarée sous le régime de l'enregistrement, ce qui limite la capacité à **10 tonnes par jour** ;
- l'**activité de tri (2713)**, quant à elle, encadrée par une **surface maximale de 8 500 m²**.

Néanmoins, ces seuils apparaissent difficilement compatibles avec les éléments de communication publique portés par Cyclamen auprès des élus, agences de développement économique et investisseurs.

3. Un décalage manifeste avec les annonces publiques

Dans ses supports de présentation et ses démarches de séduction institutionnelle, Cyclamen annonce notamment (Figure 1: Articles de presse):

- **une position de leader national du traitement de mâchefers,**
- **une croissance de 400 %,**
- **70 000 tonnes de déchets traités par an,**
- **60 à 90 emplois,**
- **35 millions d'euros d'investissement,**
- **un chiffre d'affaire prévisionnel de 100 Millions d'euros**

Même en retenant une hypothèse d'activité particulièrement basse, correspondant à **la moitié des volumes annoncés**, le flux traité atteindrait **environ 190 tonnes par jour**, sur la base d'un fonctionnement continu de l'installation.

De tels ordres de grandeur sont **sans commune mesure** avec ceux d'une installation réglementairement limitée à **10 tonnes par jour**. Cette différence d'échelle met en évidence une **confusion entretenue par l'exploitant entre deux rubriques administratives distinctes**, conduisant à une présentation ambiguë de la réalité du projet et de ses capacités effectives de traitement.

Figure 1 : Article de presse relayant les objectifs de Cyclamen

The screenshot shows a news article from the website **Midi Libre**. The header includes links for **MA VILLE**, **SPORT**, **FAITS DIVERS**, **ACTU**, **LOISIRS**, **ANNONCES**, **AVIS DE DÉCES**, and **RECHERCHE**. The main headline reads: **35 M€ d'investissement, 90 emplois... Cyclamen s'implante à Millau avec l'ambition d'un modèle européen de l'économie circulaire**. Below the headline is a photograph of three people (Emmanuelle Guzel, Iali Benabdillah, and Arnaud Chauvet) sitting at a table during a presentation. To the right of the article, there is a sidebar titled **Les plus lus** (Most Read) featuring several other news items. At the bottom of the article, there is a yellow banner with the text: **Ce contenu est réservé aux abonnés Accès et Premium**.

4. Une question centrale : tri ou traitement ?

NOTA: Tri ou traitement des déchets - une confusion entretenue

Le projet Cyclamen est présenté comme une activité de tri de déchets métalliques. Toutefois, l'activité décrite dans le dossier d'enregistrement ne peut être assimilée à un simple tri passif de métaux - lequel consisterait à réceptionner des bennes de mélanges métalliques pour les trier - au regard tant des exigences réglementaires applicables que de la réalité technique des installations projetées. La qualification retenue ne reflète donc pas fidèlement la nature réelle des opérations envisagées et apparaît, à ce titre, trompeuse.

Le tri des métaux, au sens réglementaire, consiste à séparer des flux métalliques existants sans en modifier la nature ni les caractéristiques essentielles, afin d'orienter chaque fraction vers la filière de recyclage appropriée. Il s'agit d'une opération de sélection et de répartition des flux, et non d'une opération de transformation ou de traitement des déchets.

Quand commence le traitement des déchets ?

Le **traitement des déchets** débute dès lors que les déchets sont :

- broyés, séchés ou homogénéisés,
- nettoyés ou dépoussiérés,
- criblés ou calibrés,
- débarrassés de certaines fractions (plastiques, minéraux, stériles),
- ou soumis à des procédés physiques modifiant leur état initial.

Ces opérations modifient la structure des déchets et génèrent des résidus. Elles ne relèvent donc plus du simple tri.

La réalité des lignes d'équipements annoncées pour l'usine Cyclamen à Millau comprennent notamment :

- la préparation des charges (échantillonnage, séchage, broyage, homogénéisation),
- le nettoyage, le dépoussiérage et le criblage,
- l'élimination de fractions non métalliques,
- puis seulement, en fin de chaîne des séparations densimétriques,
- du tri optique et par rayons X des métaux.

Ces étapes constituent une phase complète de traitement des déchets avant toute opération de tri final.

Le **cœur du désaccord** réside dans la **qualification juridique** réelle des opérations projetées.

Cyclamen soutient que les déchets seraient « déjà traités ailleurs » et que le site se limiterait à une activité de « simple tri de métaux ». Toutefois, les lignes industrielles envisagées reposent sur des procédés à sec comprenant notamment des opérations de préparation, de broyage, de séparation physique, d'élimination de fractions résiduelles et de raffinage. Ces opérations relèvent, pour l'essentiel, d'activités de traitement des déchets en amont du tri, et non d'un simple tri au sens strict.

Si cette interprétation est fondée, alors :

- l'activité principale ne peut plus être considérée comme du simple tri,
- le régime ICPE retenu, notamment la limitation à 10 t/jour pour le traitement, ne fonctionne plus,
- et les prescriptions techniques associées (captation des poussières, gestion des résidus, eaux pluviales) apparaissent largement sous-dimensionnées.

5. Une inquiétude majeure pour l'instruction du projet

Le risque principal identifié est celui d'une **instruction administrative fondée sur une description incomplète ou minimisée du cœur réel de l'activité**, portée par un discours à deux niveaux :

- un discours ambitieux et industriel pour convaincre les décideurs et investisseurs,
- un discours rassurant et restrictif pour limiter les contraintes réglementaires.

Dans ces conditions, la perspective annoncée d'un passage ultérieur sous un régime ICPE plus contraignant (« d'ici deux ans » selon ce que l'opérateur annonce), apparaît insuffisante au regard des volumes annoncés dès l'ouverture, des enjeux environnementaux et des difficultés déjà rencontrées sur un site existant.

6. Un risque majeur : la sous-évaluation des émissions de poussières

Le procédé retenu est un **procédé à sec**, économiquement avantageux par rapport à une filière humide, mais reconnu comme **fortement émissif en poussières diffuses**, dont la composition peut être complexe et mal caractérisée.

Dans ce contexte, sous un régime d'enregistrement, le dimensionnement des systèmes de captation et de confinement des poussières devient un enjeu central.

Toutefois, ces dispositifs semblent avoir été évalués sur la base d'une activité présentée comme marginale, alors qu'ils pourraient être sollicités à des niveaux bien supérieurs.

7. Des antécédents qui appellent à la prudence

Les inquiétudes exprimées sont renforcées par la situation du site actuellement exploité par Cyclamen à Éguelshardt¹ (Moselle) (Figure 2).

Ce site, pourtant de **dimension et de niveau d'activité nettement inférieurs** à ceux envisagés pour le projet de Millau, fait l'objet, depuis 2023, de **plusieurs mises en demeure préfectorales**, dont certaines **demeurent à ce jour non levées**. Ces mesures font suite à des inspections menées par la DREAL Grand Est, lesquelles ont mis en évidence des manquements de l'exploitant à ses obligations réglementaires :

- L'exploitant ne fournit pas d'analyses d'eau de la rivière (NATURA 2000) passant sous le site,
- L'exploitant n'a pas réalisé les réserves incendie portées sur son dossier ICPE,
- L'exploitant n'a pas réalisé de réseaux de collecte et de traitements des effluents du site,
- L'exploitant n'effectue pas de mesures de concentrations des différents polluants effluents,
- L'exploitant stocke des matières non autorisées en extérieur,
- L'exploitant n'est pas en conformité vis à vis des points de rejet atmosphérique réglementaires,
- L'exploitant ne maîtrise pas ses rejets atmosphériques en laissant l'usine ouverte (fenêtre de toit et portail)
- L'exploitant ne respecte pas le nombres de points de chargement extérieurs autorisés.

Les justifications avancées, fondées sur la reprise d'un bâtiment industriel existant, ne sauraient remettre en cause une **exigence fondamentale** : les obligations en matière de captation des poussières, de gestion des eaux et d'étanchéité des installations sont indépendantes de l'âge, de l'état ou de l'origine du bâtiment et s'imposent à tout exploitant, quel que soit le contexte de reprise du site.

Par ailleurs, des **analyses réalisées en 2022²** sur le cours d'eau Falkensteinerbach, passant sous le site d'exploitation de Moselle, mettent en évidence des **concentrations en métaux lourds significativement plus élevées en aval**, suggérant un impact potentiel des activités du site sur la qualité des eaux superficielles.

¹Annexe 1 : Reportage photo sur le site de l'entreprise Cyclamen à Éguelshardt (Source : France Télévision)

² Annexe 3 : Analyse d'eau en amont et en aval - Courrier du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

Figure 2: Photos prises sur le Site de Cyclamen à Éguelshardt en Moselle

Chargements des camions et manipulations des produits stockés en extérieur



Vue intérieure de l'usine en exploitation



Stockages extérieurs soumis aux lessivages par les eaux de ruissellements



DES IMPACTS LOCAUX MAJEURS PROPRES AU TERRITOIRE MILLAVOIS

Le territoire de Millau présente des **spécificités locales fortes** qui renforcent significativement les inquiétudes liées au projet porté par Cyclamen. Il se caractérise notamment par :

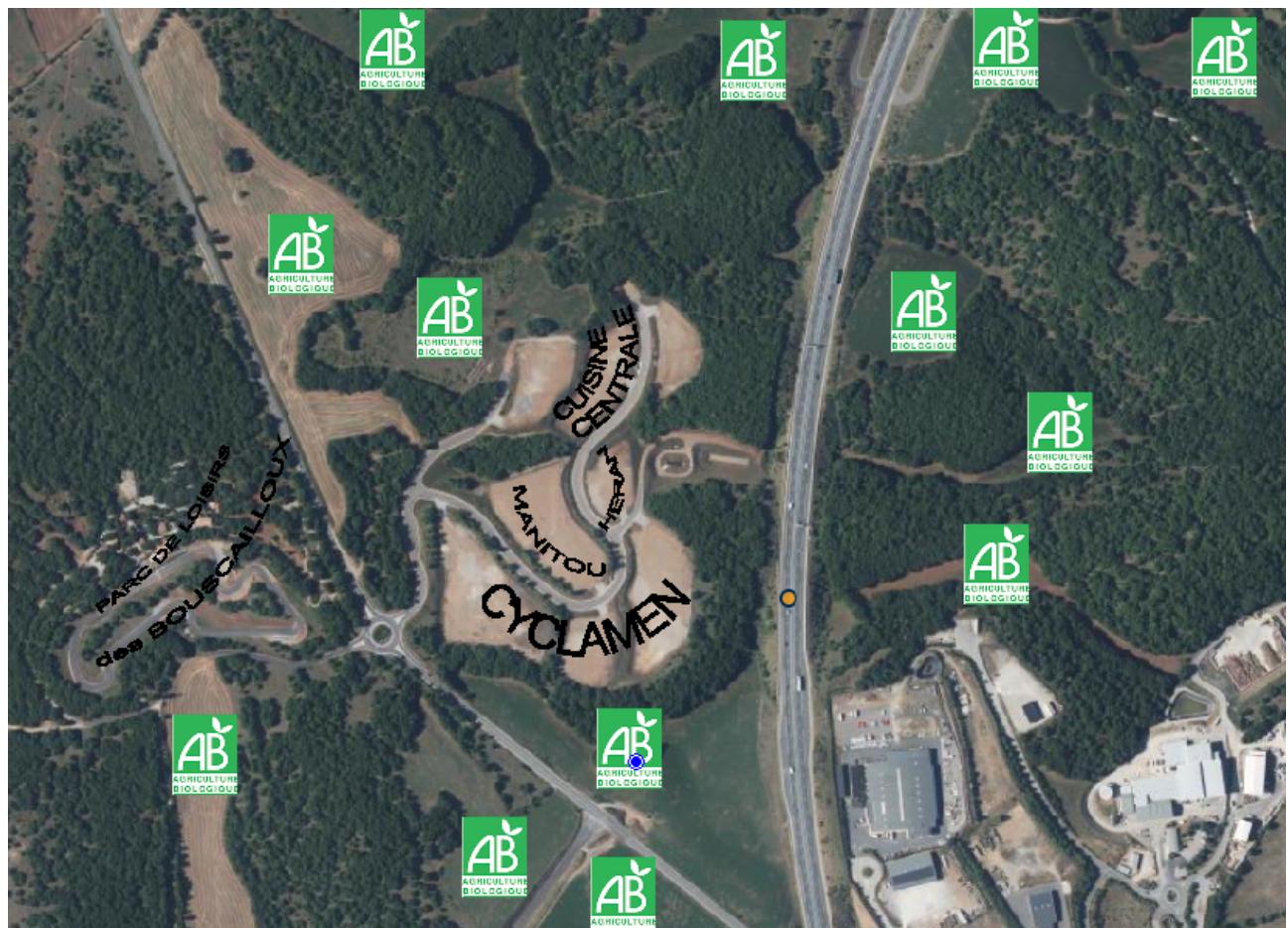
- la totalité des parcelles voisines certifiées en agriculture biologique,
- des filières agricoles et alimentaires particulièrement sensibles aux contaminations diffuses,

De plus, le site se situe à proximité immédiate de zones sensibles, notamment :

- la future cuisine centrale, son verger et son jardin éducatif, implantés à moins de 200 mètres,
- un parc de loisirs situé à environ 200 mètres aussi,

Dans un tel environnement, même des émissions qualifiées de « modérées » pourraient avoir un impact direct sur :

- la santé des enfants, des visiteurs et des riverains en lien avec les diffusions de poussières,
- la qualité environnementale des espaces cultivés et des espaces publics,



LE DIRECTOIRE : UNE STRATEGIE CONSTANTE AUX RESULTATS DEFAILLANTS

Depuis près de **vingt-huit ans**, le directeur et actionnaire majoritaire de Cyclamen, **M. Adrien Antenen**, s'inscrit dans une **continuité stratégique** caractérisée par la récurrence des mêmes choix, des mêmes méthodes et des mêmes promesses. Cette constance, si elle témoigne d'une capacité certaine à **structurer un discours cohérent à destination des acteurs institutionnels**, ne s'est toutefois **jamais traduite par des résultats probants sur le plan opérationnel**.

L'examen des projets successivement portés met en évidence un schéma désormais bien identifié : une **phase de présentation particulièrement maîtrisée**, mobilisant les registres de l'innovation, de l'économie circulaire et de la transition environnementale, suivie d'une **mise en œuvre dont les résultats se révèlent en décalage significatif avec les objectifs affichés**.

Les **conséquences environnementales et économiques** de ces échecs ont été, à plusieurs reprises, **lourdes** pour l'État et les collectivités concernées.

Malgré ce **passif documenté**, force est de constater que les **orientations actuelles reconduisent les mêmes logiques**, sans qu'une **évaluation critique approfondie des expériences passées** ne semble avoir été intégrée au processus décisionnel.

Cette persistance suggère qu'une priorité est accordée à la capacité de convaincre en amont les acteurs institutionnels, plutôt qu'à celle d'exceller durablement dans l'exécution et la maîtrise opérationnelle des activités industrielles concernées.

Enfin, les arguments régulièrement avancés en matière de compétitivité du coût de traitement des déchets, de décarbonation, de création d'emplois et de retombées économiques locales peinent à être étayés par des indicateurs objectivables, vérifiables et des résultats effectivement mesurables.

À ce stade, ces éléments relèvent davantage d'un **positionnement discursif maîtrisé** que d'une **performance concrètement démontrée sur le terrain**.

NOTRE DÉMARCHE ET NOS DEMANDES

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que la situation ne relève plus d'une **hypothèse abstraite ou théorique**.

Les **volumes de déchets annoncés**, la **nature des matériaux traités**, les **opérations de broyage envisagées** et les **émissions de poussières associées**, combinés à la **proximité immédiate de zones sensibles** ainsi qu'aux **antécédents administratifs documentés de l'opérateur**, caractérisent un **risque réel, concret et objectivable** pour l'environnement et la santé publique.

Dans ces conditions, le projet, tel qu'il est actuellement présenté, **ne saurait relever d'un régime d'enregistrement ICPE allégé**.

La **nature**, l'**intensité** et le **cumul des impacts potentiels** justifient la mise en œuvre de **mesures d'encadrement nettement plus strictes**, au nombre desquelles figurent notamment :

- un contrôle renforcé, continu et juridiquement opposable des émissions de poussières ; une limitation effective, traçable et vérifiable des volumes de déchets traités ;
- la réalisation d'études d'impact environnemental et sanitaire adaptées au contexte local, intégrant explicitement les effets cumulés ;
- la mise en place d'un suivi environnemental indépendant, garantissant la protection durable des populations, des sols, des ressources naturelles et des activités agricoles environnantes.

À défaut de telles garanties, le risque encouru par le territoire de Millau et par ses habitants ne saurait en aucun cas être considéré comme maîtrisé.

En conséquence, **Vigilance Environnement Millavoise** demande :

- la réévaluation du projet dans le cadre d'une procédure ICPE plus contraignante, proportionnée à ses impacts potentiels réels ;
- l'exigence de garanties techniques précises, opposables et contrôlables dans la durée ;
- une transparence totale, continue et effective à l'égard des habitants du territoire.

CONCLUSION

Vigilance Environnement Millavoise n'est pas opposée par principe à l'activité industrielle. Elle refuse en revanche :

- la sous-évaluation des risques,
- le recours à des procédures allégées pour des activités sensibles,
- l'absence de débat public réel.

La transparence n'est pas un frein au développement ; elle en constitue, au contraire, la condition indispensable d'acceptabilité sociale et environnementale.

BIBLIOGRAPHIE

Cyclamen. (s. d.). Le groupe Cyclamen. <https://cycla-men.eu>

Annuaire des entreprises – INSEE. (s. d.). CYCLAMEN (SIREN 790 178 412). Données juridiques et administratives de l’entreprise.

Pappers. (2025). CYCLAMEN SA, Fiche entreprise et contentieux.

Pappers. (s. d.). CYCLAMEN – fiche entreprise et dirigeants.

Pappers. (2025). EGGLE – fiche entreprise (SIREN 751 861 170) et données juridiques.

Pappers – CITRON CTRE INTERNAT TRAITEM RECYCL ORDUR NOCIV. (2026). Fiche d’entreprise

Le Figaro. (2025). EGGLE (SIREN 751 861 170) – fiche d’entreprise, dirigeants et procédures collectives.

Ministère de la Transition écologique. (s. d.). Réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

Légifrance. (2011). Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d’incinération de déchets non dangereux.

ADEME. (s. d.). Le recyclage des métaux et la valorisation des déchets. Agence de la transition écologique.

Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est. (s. d.). Contrôles des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) – Site d’Éguelshardt.

Trésor public / DREAL (cités dans sources locales). (s. d.). Mises en demeure préfectorales et contrôles ICPE sur le site de Cyclamen à Éguelshardt.

La Dépêche du Midi. (2025). L’entreprise Cyclamen rattrapée par ses manquements environnementaux : son implantation en Aveyron suscite des inquiétudes.

La Dépêche du Midi. (2025). La préfecture donne son feu vert à Cyclamen pour son implantation à Millau.

Usine Nouvelle. (2025). Recyclage : la future usine de Cyclamen et la valorisation des métaux non-ferreux.

France Bleu Lorraine Nord (Facebook). (s. d.). 27 plaintes ont été déposées contre Cyclamen, entreprise implantée à Éguelshardt.

Rue89 Strasbourg. (2025). À Éguelshardt, Cyclamen recouvre les maisons d’une poussière menaçante.

Zero Waste Europe. (2022). Retombées toxiques : les mâchefers d’incinération des déchets dans une économie circulaire.

France – Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires / SETRA / CEREMA. (2012). Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière : Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) – guide d'application.

Collectif 3R. (2022). Le business moribond et toxique des mâchefers d'incinération de déchets.

Europe 1. (2025). Le Havre : CITRON en liquidation judiciaire. L'Usine Nouvelle. (2010). Des dirigeants de Citron en garde à vue au Havre.

Robin des Bois. (2014). CITRON, les affreux du recyclage.

Plastimeca. (2025). Rogerville : l'entreprise Citron placée en procédure de faillite, un tournant historique pour la commune.

Enviro2b.com. (2011). Le Havre : 100 000 tonnes de déchets dangereux en rade.

Le Monde (1999). Inquiétudes autour d'une usine havraise de recyclage de déchets industriels.

ANNEXES

Annexe 1 : Reportage photo sur le site de l'entreprise Cyclamen à Éguelshardt

Stockage non confiné sans système de pression négative dans les bâtiments.

(Source : France Télévision)



Les intrants sont déchargés à même le sol avant d'être repris avec un chargeur.



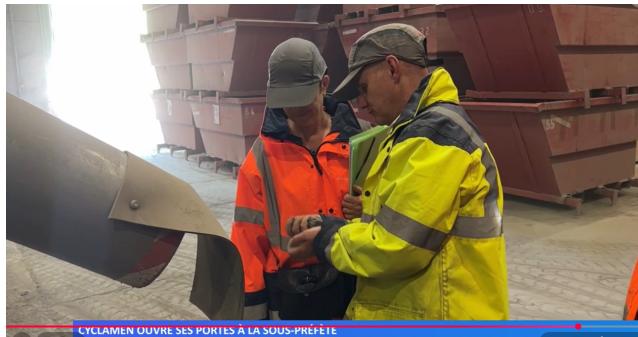
Les intrants sont tous mélangés: cendres volatiles, contenants, mâchefer...



Des stockages forains, soumis au lessivage, sont présents un peu partout.



Une couche épaisse de poussière et présente sur la totalité du site recouvrant sol, machine, chariots élévateurs...



Ces poussières sont constamment remise en suspension par le passage des chariots de manutention, des convoyeurs et par toute manipulation des matériaux.



Une atmosphère intérieure saturée de poussières diffuse visible depuis l'extérieur

Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux de mise en demeure



PREFET
DE LA MOSELLE
Département
France

Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°196

du 03 OCT. 2023

mettant en demeure la société Cyclamen de respecter certaines prescriptions pour son installation de tri de métaux située sur la RD 662 – lieu-dit Bannstein sur la commune de Eguelshardt.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la déclaration (récépissé n°A-9-J35Bj7SB7) d'une installation de tri de métaux pour une superficie de 999 m² déposé le 27 septembre 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement de l'extension d'une installation de tri de métaux pour une superficie totale de 4 570 m² déposée le 4 septembre 2020, et complété par les courriers de la société Cyclamen des 14 décembre et 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DLP/BUPE-10 du 12 janvier 2022 autorisant la société Cyclamen à exploiter, sur le territoire de la commune de Eguelshardt, une installation de tri de métaux ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant le 20 juillet 2023 et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 juillet 2023 sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 20 juillet 2023 ;

Considérant que l'installation de tri de métaux est déclarée depuis le 27 septembre 2019 et autorisée à être exploitée depuis le 12 janvier 2022 par l'arrêté préfectoral n°2022-DLP/BUPE-10 du 12 janvier 2022 ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public - renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Considérant que l'exploitant s'était engagé dans son dossier d'enregistrement à :

- s'équiper d'une réserve d'eau incendie de 420 m³ (à défaut de borne incendie à proximité du site) ;
- à réaliser un réseau de collecte des eaux pluviales recueillant l'ensemble des eaux susceptibles de ruisseler sur la totalité des zones de circulation du site, avant rejet dans le ruisseau du Falkensteinbach ;
- d'effectuer un contrôle au moins annuel des effluents ;
- de réaliser des analyses complètes de la rivière Falkensteinbach, telles qu'elles ont été décrites dans son courrier du 1^{er} avril 2021 complétant le dossier d'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats d'analyse complets de la rivière Falkensteinbach, telles qu'elles ont été décrites dans son courrier du 1^{er} avril 2021 complétant le dossier d'enregistrement ;

Considérant que le site ne dispose d'aucune réserve incendie, que le réseau de collecte des eaux pluviales ne recouvre pas l'ensemble de la voirie, et qu'aucune mesure d'effluent n'a été effectuée depuis au moins une année ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité exige que « *Tous les effluents aqueux sont canalisés... Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.* »

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise » ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité exige que « *Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...]», et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité exige qu'*'Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans [...]'* » ;*

Considérant que l'absence de réserve incendie, l'absence d'un réseau de recueil de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'absence de mesure de concentration des différents polluants dans ces effluents ne respecte pas certaines prescriptions des articles 9, 14, 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, et constituent donc une non-conformité ;

Considérant les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Cyclamen est mise en demeure pour l'exploitation de son installation de tri de métaux située sur la RD662 - Lieu-dit Bannstein sur la commune de Eguelshardt :

- d'apporter les rapports d'analyses de la rivière Falkensteinbach, telles qu'elles ont été décrites dans son courrier du 1^{er} avril 2021 complétant le dossier d'enregistrement sous un délai de 3 mois ;
- de réaliser la construction d'une réserve incendie conforme au dossier d'enregistrement sous un délai de 3 mois ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public - renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- de réaliser la construction d'un réseau de collecte des effluents recouvrant l'ensemble de la voirie du site et équipé d'un dispositif de traitement adéquat avant rejet dans le ruisseau du Falkensteinbach sous un délai de 3 mois ;
- d'effectuer une mesure des concentrations des différents polluants des effluents afin de respecter les prescriptions des articles 9, 14, 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité sous un délai de 2 mois.

Le rapport des mesures de concentrations des différents polluants des effluents et les rapports d'analyse de la rivière Falkensteinbach seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cyclamen.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Eguelshardt et à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le 03 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être défernée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public - renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE- 285

du 28 AOUT 2025

mettant en demeure la société Cyclamen SAS, dont le siège social est situé
101 traverse de l'Escouaire à Clapiers (34630)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de la société Cyclamen SAS, exploitée
RD662 Lieu-dit Bannstein à Éguelshardt (57230)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DLP/BUPE-10 du 12 janvier 2022 autorisant la société Cyclamen SAS à exploiter sur le territoire de la commune d'Éguelshardt une installation de tri de métaux ;
- Vu la déclaration (récépissé n°A-9-358/7587) d'une installation de tri de métaux pour une superficie de 999 m² déposée le 27 septembre 2019 ;

1 / 4
Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 70104 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 67 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public - renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

2 / 4

Considérant les observations apportées par l'exploitant dans son courrier du 23 août 2025, par lequel il indique notamment que :

- les ouvertures de l'extension du bâtiment sont désormais équipées de portes ;
- les lanterneaux du toit sont fermés ;

Considérant les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Cyclamen SAS exploitant le site sis RD662 Lieu-dit Bannstein à Éguelshardt (57230) est mise en demeure de revenir à la conformité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté aux prescriptions ci-dessous :

- article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-DLP/BUPE-10 du 12 janvier 2022 relatif à la conformité des conditions d'exploitation prévues au dossier de demande d'enregistrement ;
 - . stockages de matières et déchets en extérieur non autorisés ;
 - . nombre de points de rejets atmosphériques ;
 - . nombre de zones de chargement extérieures ;
- article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (consignes).

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

- Vu la demande d'enregistrement de l'extension d'une installation de tri de métaux pour une superficie totale de 4 570 m² déposée le 4 septembre 2020, et complétée par les courriers de la société Cyclamen des 14 décembre et 1^{er} avril 2021 ;
- Vu le rapport du 18 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du rapport précité à l'exploitant l'informant des suites réservées à l'inspection qui s'est déroulée le 22 juillet 2025 ;

Considérant les signalements adressés au préfet de la Moselle, datés du 28 juin 2025 portant sur l'émission anomale de poussières et de nuisances sonores liées aux activités de la société Cyclamen ;

Considérant que le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-DLP/BUPE-10 du 12 janvier 2022 autorisant la société Cyclamen SAS à exploiter sur le territoire de la commune d'Éguelshardt une installation de tri de métaux prescrit que « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 4 septembre 2020 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle et complété par courriers des 14 décembre 2020 et 1^{er} avril 2021. » ;

Considérant que le dossier d'enregistrement indique notamment que :

- « Les activités de tri et de transformation des métaux auront lieu à l'intérieur des bâtiments, portes fermées » ;
- « À l'extérieur du bâtiment, il n'y aura donc aucun stockage de matières entrantes ou de déchets, hormis le stockage des déchets inertes dans les alvéoles couvertes et fermées. » ;
- « La réception des matières entrantes (5 camions par jour [...]), auront lieu à l'intérieur du bâtiment de Cyclamen-Éguelshardt dont les portes seront maintenues fermées en permanence. » ;
- « Concernant les émissions atmosphériques [...] les points de rejets canalisés de Cyclamen-Éguelshardt, au nombre de trois, seront équipés de filtres à manches adaptés aux produits de type pulvérulents avec des concentrations au rejet très largement inférieures aux valeurs seuil réglementaires. » ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 22 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- la modification des systèmes de filtration d'air avec notamment 2 points de rejet des émissions atmosphériques au lieu des 3 prévus dans le dossier d'enregistrement ;
- des stockages de matières entrantes, intermédiaires et finales dans des Grands Récipients pour Vrac Souple (GRVS), parfois déchirés, ou en vrac à l'extérieur du bâtiment, à même le sol et/ou sans protection vis-à-vis des eaux météoriques ;
- des lanterneaux ouverts sur la toiture, générant des émissions diffuses ;
- l'absence de consignes relatives à des opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ;

Considérant que l'exploitant confirme la présence de 3 rejets atmosphériques dans son portier à connaissance du 7 mai 2024 ;

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cyclamen et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarreguemines et au maire de Éguelshardt.

Pour le préfet,
Le secrétaire-général,
Richard Smith

Annexe 3 : Analyse d'eau en amont et en aval - Courrier du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

LE FALKENSTEINERBACH À EGUELSHARDT -SED – AOUT 2022		
Analyses complémentaires 2022 - Cyclamen SED		
Paramètres	Unités	Valeur
Refus pondéral à 2 mm	% P.B.	10,5
Fer (Fe)	mg/kg M.S.	2540
Aluminium (Al)	mg/kg M.S.	2000
Arsenic (As)	mg/kg M.S.	<1,00
Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	<0,40
Chrome (Cr)	mg/kg M.S.	<5,00
Cuivre (Cu)	mg/kg M.S.	13,1
Nickel (Ni)	mg/kg M.S.	5,91
Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	8,05
Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	50,4
Masse du refus à 2 mm	g	132

Tableau 5 : Résultats d'analyses de la qualité des sédiments sur la station amont "le Falkensteinerbach à Eguelshardt", en 2022

LE FALKENSTEINERBACH À PHILIPPSBOURG - SED AOUT 2022		
Paramètres	Unités	Valeur
Refus pondéral à 2 mm	% P.B.	14,3
Fer (Fe)	mg/kg M.S.	8400
Aluminium (Al)	mg/kg M.S.	6120
Arsenic (As)	mg/kg M.S.	4
Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	0,87
Mercure (Hg)	mg/kg M.S.	<0,10
Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	22,7
Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	148
Masse du refus à 2 mm	g	73
Acénaphthène	mg/kg M.S.	0,025
Acénaphthylène	mg/kg M.S.	0,083
Anthracène	mg/kg M.S.	0,06
Benzo-(a)-anthracène	mg/kg M.S.	0,24
Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	0,23
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	0,35
Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	0,16
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	0,24
Chrysène	mg/kg M.S.	0,24
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg M.S.	0,047
Fluoranthène	mg/kg M.S.	0,41
Fluorène	mg/kg M.S.	0,032
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.	0,19
Naphtalène	mg/kg M.S.	0,12
Phénanthrène	mg/kg M.S.	0,12
Pyrène	mg/kg M.S.	0,34
Somme des HAP	mg/kg M.S.	2,9

Tableau 6 : Résultats d'analyses de la qualité des sédiments sur la station aval "le Falkensteinerbach à Philippsbourg", en 2022

Annexe 4 : Organigramme de M. ANTENEN Adrien

